

DECISION DCC 06 - 051

Date : 19 Avril 2006
Requérant : BALLE Délé Hubert, SOUMANOU Ismaël,
AZO Dieudonné Roger

Contrôle de conformité :
Décisions administratives
Procédure d'urgence
Défaut de qualité
Irrecevabilité
Concession de gestion d'espace publicitaire
Incompétence

La Cour Constitutionnelle ,

Saisie d'une requête du 06 février 2006 enregistrée à son Secrétariat le 07 février 2006 sous le numéro 0252/030/REÇ, par laquelle Messieurs Hubert Délé BALLE, Ismaël SOUMANOU et Roger Dieudonné AZO forment un recours en annulation d'une procédure d'appel d'offres ;

Saisie en outre d'une autre requête du 17 février 2006 enregistrée à son Secrétariat le 21 février 2006 sous le numéro 0402 par laquelle Monsieur Hubert Délé BALLE et Ismaël SOUMANOU réitèrent leur demande en annulation d'une procédure d'appel d'offres ;

Saisie enfin d'une lettre du 21 février 2006 enregistrée à la même date sous le numéro 0402 par laquelle Monsieur Ismaël SOUMANOU sollicite l'examen en procédure d'urgence de la requête en annulation de la procédure d'appel d'offres ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91 -009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE et Messieurs Jacques D. MAYABA, Lucien SEBO, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que les requérants exposent que la mairie de Cotonou, sous le prétexte de procéder à l'embellissement de la ville, et pour faire la place aux nouvelles sociétés agréées, a organisé la destruction sauvage mais sélective de panneaux publicitaires existants ; ce qui a engendré des manques à gagner, désagréments, traumatismes, frustrations, préjudices professionnels, financiers, communicationnels, relationnels, moraux et sociaux ; toutes choses qui appellent à réparation ;

- Qu'ils déclarent qu'il s'agit d'un subterfuge visant à créer un monopole de fait ;

- Qu'en réalité les mêmes experts impliqués dans la préparation de l'étude de faisabilité de la "Réforme" sont les adjudicataires des différents lots de la concession de l'espace publicitaire ; qu'ils affirment en substance que tout ceci participe du plan mis en place par les autorités de la ville pour favoriser leur ami Franck DOSSA dont l'une des sociétés a fait l'étude de la réforme et les deux (2) autres ont soumissionné et gagné des lots à la gestion de la régie ;

Considérant que les requérants dénoncent ainsi le concert frauduleux entre le maître d'ouvrage et les différentes sociétés adjudicataires de la gestion de l'espace publicitaire urbain de Cotonou ; qu'en conséquence ils demandent :

- L'annulation pure et simple pour inconstitutionnalité, pratique anti-concurrentielle et collusion, de toute la procédure de consultation restreinte de l'étude de faisabilité de la réforme de l'affichage confiée à l'Euro - RSCG BE/CORICOM ;
- L'annulation pure et simple de l'appel d'offres relatif à la concession de la gestion de l'espace publicitaire de la ville de Cotonou ;
- La suspension de l'installation de nouveaux panneaux ;

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins, qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que Monsieur Ismaël SOUMANOU demande à la Haute Juridiction de statuer en procédure d'urgence sur la requête concernant l'appel d'offres relatif au projet de mise en concession de la gestion de l'espace publicitaire de la ville de Cotonou ;

Considérant que les requérants demandent à la Cour Constitutionnelle d'annuler purement et simplement toute la procédure de consultation restreinte de l'étude de faisabilité de la réforme de l'affichage confiée à Euro-RSCG BE/CORICOM ainsi que l'appel d'offres relatif à la concession de la gestion de l'espace publicitaire de la ville de Cotonou ; que selon les dispositions des articles 120 de la Constitution, 19 et 36 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, seul le Gouvernement peut, dans des conditions limitativement énumérées par la Constitution, demander l'examen d'un recours en procédure d'urgence ; que le requérant n'ayant pas cette qualité, sa requête doit être déclarée irrecevable de ce chef ;

Considérant que cette demande tend en réalité à faire contrôler par la Haute Juridiction les conditions dans lesquelles la concession de la gestion de l'espace publicitaire de la ville de Cotonou a été opérée ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que sous réserve, entre autres, de discrimination et de la violation des droits de la défense, la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, doit se déclarer incompétente ; que, dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

DECIDE

Article 1^{er}.- La demande d'examen en procédure d'urgence de Monsieur Ismaël SOUMANOU est irrecevable.

Article 2.- La Cour est incompétente pour apprécier les conditions dans lesquelles la concession de la gestion de l'espace publicitaire de la ville de Cotonou a été opérée.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Hubert Délé Balle, Roger Dieudonné AZO et Ismaël SOUMANOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf avril deux mille six,

Madame	Conceptia	D.OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE

Conceptia D. OUINSOU.-